

DEPARTEMENT de la SEINE MARITIME

COMMUNE de PETIT-COURONNE

ARRETE

INTERDICTION DU JETS DE MEGOTS DE CIGARETTE
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES PUBLICS

Pôle Cadre de Vie
Service Urbanisme
Urba n° 2023-099
Du 13/10/2023
LA/SP/OM

LE MAIRE DE PETIT-COURONNE,

VU le Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1, L.2512-13 et L.5111-1 ;

VU l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.634-2 ;

VU le Code de la santé publique notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-12 ;

VU le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

CONSIDÉRANT que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Monsieur le Maire de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité publique notamment sur les voies et espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune est formellement interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R.634-2 du Code pénal, infraction de 4^e classe d'un montant forfaitaire de 135 €, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Nationale, la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PETIT COURONNE,
Le 13/10/2023

Le Maire
Joël BIGOT



www.ville-petit-couronne.fr